

## LA COUR D'APPEL CONFIRME QU'UNE DISTINCTION FONDÉE SUR L'ÂGE PRÉVUE À L'ARTICLE 56 DE LA LATMP N'EST PAS DISCRIMINATOIRE

Par **Élodie Brunet** avec la collaboration de **Valérie Korozs**

Le 14 juin dernier, la Cour d'appel du Québec a confirmé la validité de l'alinéa 2 de l'article 56 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>1</sup> (ci-après, « LATMP » ou la « loi »)<sup>2</sup>. Bien que cet alinéa établisse une distinction fondée sur l'âge, la Cour d'appel est d'avis que celui-ci n'est pas invalide ni discriminatoire, notamment parce que l'appelant, M. Bernard Côté, un travailleur âgé de 64 ans au moment de la survenance de sa lésion professionnelle, n'a pas démontré que l'application de l'alinéa 2 de l'article 56 créait un désavantage résultant d'un traitement différent que celui réservé aux travailleurs plus jeunes.

### Les dispositions de la LATMP

La LATMP confère à son bénéficiaire le droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu si celui-ci devient incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle<sup>3</sup>. L'alinéa 2 de l'article 56 de cette loi, dont la validité a été contestée par M. Côté, prévoit que le travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 64 ans voit son indemnité de remplacement du revenu :

- 1) réduite de 25 % à compter de la deuxième année suivant la date du début de son incapacité;
- 2) réduite de 50 % à compter de la troisième année;
- 3) réduite de 75 % à compter de la quatrième année suivant cette date, et
- 4) s'éteindre au premier des événements suivants, soit lorsque le travailleur redevient capable d'exercer son emploi, soit à son décès soit, au plus tard, quatre ans après la date du début de son incapacité à exercer son emploi<sup>4</sup>.

### Les décisions des instances inférieures

En première instance<sup>5</sup>, la Commission des lésions professionnelles (ci-après, la « CLP ») avait refusé d'appliquer l'article 56 de la LATMP au cas de M. Côté au motif qu'il serait privé, en raison de son âge (64 ans), d'un avantage conféré par la loi à d'autres travailleurs plus jeunes. Par cette décision, la CLP a conclu que l'article 56 prévoit une distinction fondée sur l'âge et estime que la norme contenue à cette disposition (travailleurs âgés « d'au moins 64 ans ») contrevient aux dispositions des chartes québécoise et canadienne des droits et libertés relatives à la discrimination<sup>6</sup>. Ainsi, la CLP a déclaré que la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après, la « CSST ») ne pouvait réduire l'indemnité de remplacement du revenu versée à M. Côté. Sa lésion professionnelle n'étant pas consolidée en date de l'audience, M. Côté avait le droit de recevoir l'indemnité prévue par la loi, compte tenu de son incapacité présumée d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle<sup>7</sup>.

Le procureur général du Québec et la CSST ont demandé à la Cour supérieure de procéder à la révision judiciaire de cette décision de la CLP. Dans une requête incidente, M. Côté demandait à la Cour supérieure de déclarer invalide l'article 56 de la LATMP en vertu de l'article 10 de la Charte québécoise et de l'article 15(1) de la Charte canadienne. Essentiellement, M. Côté soutient que le deuxième alinéa de cet article est discriminatoire (distinction fondée sur l'âge) en raison des mots « d'au moins 64 ans ». Par jugement daté du 4 février 2011<sup>8</sup>, la Cour supérieure annule le jugement rendu par la CLP au motif que M. Côté n'a pas démontré avoir souffert d'un désavantage réel même si l'article 56 alinéa 2 fait en sorte que l'indemnité à laquelle il a droit diminue de 25 % à compter de la deuxième année suivant le début de son incapacité. La Cour supérieure estime qu'il s'agit d'une norme fixée par la loi elle-même, comprise dans l'exception prévue à l'article 10 de la Charte québécoise par les mots « sauf dans la mesure prévue par la loi ».

Cette décision a été portée en appel par M. Côté et la Cour d'appel a confirmé la décision de la Cour supérieure.

### Le jugement de la Cour d'appel

À l'instar de la Cour supérieure, la Cour d'appel estime que M. Côté n'a pas prouvé que la LATMP créée à son égard un désavantage résultant d'un traitement différent de celui réservé aux plus jeunes travailleurs.

De plus, M. Côté ne peut bénéficier de la protection que lui accorde l'article 10 de la Charte québécoise que s'il démontre que l'atteinte dont il estime être victime coïncide avec la violation d'un droit ou d'une liberté fondamentale énuméré à celle-ci<sup>9</sup>, ce qui n'a pas été démontré. De surcroît, l'article 10 autorise expressément le fait qu'une disposition législative prévoit une distinction fondée sur l'âge.

En ce qui concerne l'argument formulé par M. Côté en vertu de l'article 15(1) de la Charte canadienne, ce n'est pas parce que la loi prévoit une modalité d'indemnisation adaptée à la situation des travailleurs âgés d'au moins 64 ans qu'il en résulte automatiquement un traitement différent pouvant engendrer un désavantage pour ce groupe. Toutes les distinctions fondées sur l'âge ne sont pas nécessairement attentatoires. La distinction reprochée doit présenter un désavantage « apparent ». Après avoir procédé à une analyse comparative des alinéas 1 et 2 de l'article 56 de la LATMP, la Cour d'appel conclut qu'il n'existe « aucun véritable désavantage » entre les travailleurs des deux groupes visés.

M. Côté soutient que n'eût été l'événement ayant causé sa lésion professionnelle, il aurait maintenu deux emplois rémunérateurs et cela, bien après son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Il plaide que l'alinéa 2 de l'article 56 de la loi « ignore sa vision de l'avenir », ne tient « pas compte du moment où il choisira librement de quitter le marché du travail » et le prive de la même indemnité de remplacement du revenu que celle dont bénéficient les travailleurs plus jeunes placés dans les mêmes circonstances que lui. La Cour d'appel estime que M. Côté n'a pas été traité différemment des autres travailleurs et qu'il n'y a eu aucune atteinte à son droit à l'égalité. En effet, si la CSST devait tenir compte des projections personnelles et subjectives de chaque travailleur quant à la durée qu'il prévoit donner à sa vie active ou quant à l'âge auquel il prévoit prendre sa retraite, le régime d'indemnisation prévu par la LATMP serait ingérable et dénaturé; il serait alors transformé en « un véritable système de rentes viagères », ce qui ne correspond aucunement à l'objet de la loi.

L'appel de M. Côté est donc rejeté.

### Commentaires

Le sort de la décision rendue par la CLP a été suivi de près par bon nombre d'employeurs, car une confirmation de cette décision par les tribunaux supérieurs aurait eu des conséquences importantes pour ceux qui ont à leur emploi des travailleurs ayant subi des lésions professionnelles alors qu'ils étaient âgés d'au moins 64 ans. En effet, advenant le cas où les lésions professionnelles de ces travailleurs tarderaient à guérir ou à être consolidées, l'employeur aurait pu avoir à assumer le coût des indemnités de remplacement du revenu, sans aucune réduction progressive, jusqu'à leur extinction prévue par la loi<sup>10</sup>. D'ailleurs, la Cour d'appel remarque que l'argument formulé par M. Côté ne tient pas compte de l'article 57 de la LATMP qui prévoit l'extinction du droit à l'indemnité de remplacement du revenu quatre ans après le début de son incapacité d'exercer son emploi. Cette disposition complète l'article 56 et l'argument de M. Côté ne peut en être isolé sans contradiction.

Selon la Cour d'appel, si certains travailleurs âgés de 64 ans ou plus devaient recevoir des indemnités de remplacement du revenu pendant une période correspondant à leurs projections quant à la durée de leur vie active ou à leur conception de l'âge de la retraite, cela s'éloignerait des principaux objectifs de la LATMP, tels que la réparation des lésions professionnelles et du préjudice qu'elles entraînent. D'ailleurs, tel que souligné par la Cour supérieure<sup>11</sup>, il est démontré que les personnes de cet âge ont accès minimalement à des sources de revenus auxquelles elles n'avaient pas accès auparavant, soit des prestations du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, de la Sécurité de la vieillesse ou encore des rentes de retraite. La réduction progressive de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de 65 ans tient donc compte du contexte global propre à l'ensemble des Québécois qui sont majoritairement à la retraite à cet âge et qui ont accès à différents régimes leur assurant des revenus.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-3.001.

<sup>2</sup> *Côté c. CSST*, 2012 QCCA 1146 (C.A.). À ce jour, aucune demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada n'a été formulée.

<sup>3</sup> LATMP, article 44.

<sup>4</sup> LATMP, article 57.

<sup>5</sup> *Côté et Traverse Rivière-du-Loup St-Siméon*, 2010 QCCLP 2074 (CLP).

<sup>6</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 (ci-après, « Charte québécoise ») et *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11 (ci-après, « Charte canadienne »).

<sup>7</sup> LATMP, articles 44 et 46.

<sup>8</sup> *CSST c. CLP*, 2011 QCCS 610 (C.S.).

<sup>9</sup> Ces droits et libertés fondamentaux sont énumérés aux articles 1 à 9 de la Charte québécoise.

<sup>10</sup> LATMP, article 57.

<sup>11</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles*, 2011 QCCS 610 (C.S.), paragraphe 42.

**Abonnement** Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet [lavery.ca](http://lavery.ca) ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877- 3071.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez [lavery.ca](http://lavery.ca)

© Lavery, de Billy, 2012 Tous droits réservés